

Fiche 2

Régularisation et rachat de droits pour la retraite

Votre relevé de carrière comporte des périodes non validées. Vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, la validation de vos périodes d'activité professionnelle en tant que salarié ou non salarié, ou comme apprenti avant le 1^{er} juillet 1972. Selon votre situation, cette validation sera gratuite ou bien vous aurez à régler un rachat de cotisations.

Le régime de base de la Sécurité sociale

Régularisation de périodes concernant son activité

Si certaines années ne figurent pas sur votre relevé de situation alors qu'elles vous paraissent devoir être prises en considération, vous devez fournir les pièces justificatives qui permettront de les valider (comme le livret militaire, les attestations de chômage ou bulletins de salaire pour la période litigieuse, etc.). Il est important de le régulariser le plus tôt possible. Car votre carrière doit être à jour lors du dépôt de la demande de retraite.

Régularisation de périodes d'apprentissage antérieures au 1^{er} juillet 1972¹

Avant le 1^{er} juillet 1972, les apprentis n'étaient pas obligatoirement rémunérés. Si certains employeurs versaient un salaire et les cotisa-

1. Les élèves des lycées professionnels sous statut scolaire ne sont pas concernés par cette mesure.

tions forfaitaires dues au titre de la formation, la plupart ne versaient ni salaire ni cotisations. Afin que les apprentis ne soient pas pénalisés pour leur retraite, les périodes d'apprentissage antérieures au 1^{er} juillet 1972 peuvent être régularisées.

Cette régularisation permet de valider des trimestres pour ses droits à retraite. Vous devez apporter la preuve de votre période d'apprentissage : copie du contrat d'apprentissage, attestation de la chambre de métiers, de la chambre de commerce et d'industrie, ou du centre d'apprentissage, diplôme sanctionnant l'apprentissage, bulletins de salaire de la période considérée, première carte de Sécurité sociale.

À défaut, des attestations sur l'honneur de deux personnes ayant travaillé dans l'entreprise au moment de l'apprentissage du demandeur peuvent être recevables. La régularisation porte sur l'ensemble de la période d'apprentissage. Le montant à régulariser est déterminé en appliquant le taux des cotisations à l'assiette forfaitaire revalorisée. Ces périodes régularisées sont considérées comme des périodes cotisées.

Rachat d'années d'études supérieures et d'années incomplètes

Il est possible de racheter des années en régime de base et des points de retraite complémentaire.

Rachat d'années d'études

Les années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme et les années d'activité pour lesquelles votre revenu n'a pas été suffisant pour valider 4 trimestres peuvent être rachetées. Les études doivent avoir été effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes préparatoires du second degré. L'intéressé doit avoir obtenu un diplôme² ou avoir été admissible dans une grande école ou une classe préparatoire. Pendant ces années d'études, il ne doit pas avoir cotisé à un régime de retraite obligatoire.

Rachat d'années incomplètes

Le relevé de carrière comporte des périodes non validées alors que l'intéressé exerçait une activité professionnelle ou était apprenti avant le 1^{er} juillet 1972. Les années travaillées qui n'ont pas été validées par

2. Les diplômes équivalents délivrés par un État membre de l'Union européenne peuvent être pris en compte.

4 trimestres peuvent être rachetées, avant de prendre sa retraite, jusqu'à 12 trimestres.

Autres cas de rachat

Sous certaines conditions, des possibilités de rachat des cotisations existent pour tout ou partie des périodes, notamment :

- pour les personnes appartenant à une catégorie professionnelle tardivement affiliée à un régime de Sécurité sociale, ou qui ont perçu une indemnité de soins aux tuberculeux, ou qui ont effectué un travail pénal et/ou de la détention provisoire avant le 1^{er} janvier 1977, ou encore qui ont exercé bénévolement la fonction de tierce personne auprès d'un membre infirme ou invalide de leur famille ;
- pour les périodes de salariat en Algérie, dans les pays anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ou les Français, réfugiés politiques ou apatrides, ressortissants d'un pays de la Communauté européenne, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, sauf s'ils ont exercé leur activité dans leur pays d'origine. Les intéressés doivent justifier d'une durée d'assurance ou de résidence en France. Sont également concernés les rapatriés de nationalité française ou étrangère titulaires d'une prestation pour services rendus à la France.

Les régimes de retraite complémentaire

Rachats d'années d'études

Le participant doit avoir été admis à effectuer un « rachat de cotisations » auprès du régime de base. Le rachat de points ne peut porter que sur les périodes d'études faisant l'objet d'un versement auprès du régime de base dans la limite de 12 trimestres. Le montant du rachat correspond au produit de ces points par la valeur de service du point de l'année de versement. Ce montant est ensuite affecté d'un coefficient, défini selon un barème, qui est fonction de l'âge révolu de l'intéressé à la date du versement.

Validation de services passés

Les régimes complémentaires peuvent prendre en compte des services accomplis pour lesquels aucune cotisation n'a été versée. Cette

situation peut être liée au fait que le régime n'existait pas à l'époque de l'activité (ou l'employeur n'était pas immatriculé au régime), ou bien la réglementation ne permettait pas la prise en compte de ces services. Il convient de demander la validation de ces services à la caisse de retraite concernée.

Les démarches à effectuer

D'une manière générale, il convient de contacter en premier lieu sa caisse de retraite de base pour entamer la démarche. Puis, de s'adresser (éventuellement) à son institution de retraite complémentaire avec la décision d'admission au versement pour la retraite notifiée par le régime de base de Sécurité sociale.

L'essentiel

- ♥ À tout moment, vous pouvez régulariser des cotisations et faire valider des périodes d'assurance.
- ♥ Certaines périodes peuvent donner lieu à rachat.
- ♥ Les sommes versées au titre du rachat d'années d'études ne peuvent excéder 12 trimestres.
- ♥ Pour toutes informations et démarches, les travailleurs artisans, commerçants et industriels - doivent s'adresser en priorité à la caisse professionnelle gérant leurs régimes, ou au RSI.
- ♥ Une « demande d'évaluation de versement pour la retraite » doit être adressée à sa caisse de Sécurité sociale.